

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Etre nécessaires pour le
Gouvernement du païs.

Ce que le Roy pou-
roit avoir fait à ce
Sujet, sera Obéi.

Accordé: Excepté
que M. Le M^{is} de Vau-
dreuil, et tous les Offi-
ciers de quelque Rang
qu'ils puissent être
Nous remettrons de
bonne foy toutes les
Cartes et plans du païs.

Accordé; avec la
même reserve que par
l'Article precedent.

du M^{is} de Vaudreuil, Le Vaisseau Le plus Comode que Se trouvera: Il y sera pratiqué Les Logemens Nécessaires pour Lui, Mad^e La Marquise de Vaudreuil, M. de Rigaud, Gouverneur de Montreal, Et la Suitte de ce Général. Ce Vaisseau sera pourvû de Subsistances Convenables aux dépens de Sa M^{té} Britannique, Et Le M^{is} de Vaudreuil Emportera avec Lui Ses papiers, Sans qu'ils puissent Estre Visités, Et Il Embarquera ses Equipages, Vaisselle, bagages, Et Ceux de Sa Suitte.—

ART: 13.

Si avant ou après L'Embarquement du M^{is} de Vaudreuil, La Nouvelle de la paix arrivoit, Et que par le Traitté Le Canada resta à Sa M^{té} T. C. Le M^{is} de Vaudreuil reviendrait à Québec, ou à Montreal:— Toutes Choses rentreroient dans leur premier Estat sous la domination de Sa M^{té} T. C. Et La présente Capitulation deviendrait Nulle et sans Effet quelconques.

ART: 14.

Il sera destiné deux Vaisseaux pour le passage en france de M. le Ch^{er} de Levis, des Officiers principaux, Et Estat Major Général des Troupes de Terre; Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, Et Gens qui sont à leur Suitte. Ces Vaisseaux seront Egalement pourvûs de Subsistances; Il y sera pratiqué Les Logemens nécessaires. Ces officiers pourront Emporter leurs papiers, qui ne Seront point Visités; Leurs Equipages et Bagages.—Ceux de Ces Officiers qui seront Mariés auront La Liberté d'Emmener avec Eux leurs Femmes et Enfans, Et la Subsistance leur Sera fournie.

ART: 15.

Il En Sera de même destiné Un pour Le passage de M^r Bigot Intendant et de Sa Suitte, dans lequel Vaisseau, Il sera